



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 22 - MARS 2016

publié le 11/03/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté du 15 février 2016 portant retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole PROV'ALP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	3
- Arrêté du 15 février 2016 relatif à l'extension de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	3
- Arrêté du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache	4
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016067-0013 portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article R214-18 du code l'environnement, réglementant le système d'assainissement de Montélimar, pour prendre en compte les modifications apportées par la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération	5

PREFECTURE

- A R R E T E n° 2016067 0003 portant autorisation d'un Raid Multi-Sport intitulé « Raid des Collines RDC 2016, la Déferlante du Vercors » organisé le 12 mars 2016 par le « Club Romans Course d'Orientation (CROCO) »	29
- ARRETE N° 2016067-0005 Portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	31
- A R R E T E N° 2016068 0018 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 74ème PARIS-NICE » du 6 au 13 mars 2016 organisée par l'Association du Tour de France et la Société Amaury Sport Organisation	31
- A R R E T E N° 2016069 0001 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 2ème critérium des jeunes » organisée le 13 mars 2016 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER	34
- A R R E T E N° 2016069-0002 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Semi-Marathon Bourg-les-Valence » organisée le 13 mars 2016 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE	36
- A R R E T E N° 2016070-0036 portant autorisation d'une épreuve sportive de chiens de traîneaux dénommée « Vercors-Quest » du 12 mars 2016 au 15 mars 2016 organisée par le « Comité du Mont Blanc de Pulka et Traineau à Chiens » sur le territoire des communes de Bouvante et Vassieux-en-Vercors ;	38
- A R R Ê T É n°2016070-0037 autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale pour la « Fête des Bouviers » les 12 et 13 mars 2016 communes de Livron-sur-Drôme et Loriol	40

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

- ARRETE n° 2016064-0006	41
- ARRETE n° 2016064-0008	41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	43
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame FAURE Florence inspectrice divisionnaire des Finances publiques COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT Paul Trois Châteaux SUZE EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT	44
- Arrêté portant délégation de signature	45

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté n°2016-0630 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine sise sur la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600)	46
- Arrêté n° 2016-0626 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE	47

DREAL RHONE-ALPES

- Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme	48
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° d'O.P : 05 02 2073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016
portant retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole PROV'ALP
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1605369A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016 ;
Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2015 de la société coopérative agricole PROV'ALP entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil »,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 05 02 2073 à la société coopérative agricole PROV'ALP, dont le siège social est situé à Gap (Hautes-Alpes), est retirée à la suite de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
K. SERREC

N° d'O.P: 04 02 2072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 15 février 2016
relatif à l'extension de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1605376A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de la société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative agricole Prov'Alp,

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole « Les Bergers du Soleil », devenue « L'Agneau Soleil », dont le siège social est situé à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin, sous le numéro 04 02 2072, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
K. SERREC

N° d'O.P. : 69 LA 2056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est
en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1605445A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-139 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est, dont le siège social est situé à Lyon (Rhône), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 69 LA 2056, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'association d'organisations de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
K. SERREC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016067-0013

portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article R214-18 du code l'environnement, réglementant le système d'assainissement de Montélimar, pour prendre en compte les modifications apportées par la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et plus particulièrement l'article R.214-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Allan, Ancône, Espeluque, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Puygiron, Savasse et le plan d'occupation des sols de Sauzet ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- Vu le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;
- Vu le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-4280 du 23 septembre 2005 autorisant la rénovation et l'extension de la station d'épuration de MONTÉLIMAR et le déplacement du point de rejet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011265-0005 du 22 septembre 2011 portant changement de bénéficiaire et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques (communauté d'agglomération Montélimar Sésame) ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement, reçu le 7 juillet 2014 au guichet unique de l'eau de la Drôme, présenté par Montélimar-Agglomération, enregistré sous le numéro 26-2014-00190 et relatif au réseau de collecte des eaux usées de Montélimar-Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005-0013 du 5 janvier 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la branche « rive gauche Roubion » du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence déposé au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, reçu le 7 juillet 2014 au guichet unique de l'eau de la Drôme, présenté par Montélimar-Agglomération, enregistré sous le numéro 26-2014-00189 et relatif au réseau de collecte des eaux usées raccordé au poste de refoulement de Grangeneuve sur la commune de Montélimar ;
- Vu le courrier du 30 juillet 2015, reconnaissant l'antériorité du réseau de collecte des eaux usées raccordé au poste de refoulement de Grangeneuve sur la commune de Montélimar ;
- Vu la note explicative du 16 décembre 2014, enregistrée sous le n°26-2014-00323, portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, les évolutions envisagées sur le système de collecte de Montélimar-Agglomération ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 novembre 2015

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 17 décembre 2015

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération en date du 23 décembre 2015 ;

Vu la réponse formulée par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et reçue le 5 janvier 2016 ;

Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

Considérant que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

Considérant que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement de Montélimar est conforme aux exigences réglementaires et présente une capacité suffisante pour raccorder les communes de Sauzet, Saint Marcel les Sauzet, Allan et Puygiron ;

Considérant que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation et l'extension du système de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Considérant que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines »;

Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

- Portée de l'arrêté

Bénéficiaire et portée de l'arrêté

: **Portée de l'arrêté préfectoral**

Les prescriptions des arrêtés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n°05-4280 du 23 septembre 2005 autorisant la rénovation et l'extension de la station d'épuration de MONTÉLIMAR et le déplacement du point de rejet ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-005-0013 du 5 janvier 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la branche « rive gauche Roubion » du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

: **Objet de l'autorisation**

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé Montélimar 1 avenue Saint-Martin, représentée par son président, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 susmentionné, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de Montélimar et du système de collecte sur le territoire des communes de Allan, Ancône, Espeluche, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Puygiron, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Sauzet, Savasse, et à poursuivre les travaux sur ce système d'assainissement, conformément aux éléments des dossiers de déclaration n° 26-2014-00190, de déclaration d'existence n° 26-2014-00189 et de porter à connaissance n°26-2014-00323. En particulier, les travaux sur les réseaux et sur les déversoirs d'orage sont réalisés selon le planning en annexe 1 du présent arrêté.

Liste des installations ouvrages travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 5700 kg de DBO5/j	A*
2.12.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	19 déversoirs d'orage implantés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 et le déversoir d'orage en tête de station qui collecte un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	A*

*A (autorisation), D (Déclaration)

: **Caractéristiques des ouvrages**

Le système d'assainissement des eaux usées est actuellement constitué de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Montélimar, du réseau de collecte, de leurs des ouvrages et de leurs points de rejet associés, sur les communes de Ancône, Espeluche, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Sauzet, Savasse (hameau de l'Homme D'armes). Les communes de Allan et de Puygiron, et les quartiers du Ponton sur Montélimar et du Marais sur Savasse sont raccordés au système d'assainissement suivant le planning en annexe 1 du présent arrêté, et le plan du système d'assainissement dans cette configuration possible est consultable en annexe 3.

Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées comprend la STEU de Montélimar et ses différents rejets dans le milieu récepteur : déversoir en tête de station, rejet des eaux traitées, by-pass intermédiaires,...

Le DO en tête

Le déversoir d'orage (DO) en tête de la station d'épuration est l'ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement. Il s'agit du « 1_PR Montélimar_STEP » ouvrage de sur-verse installé sur le poste de refoulement des eaux brutes, en amont des installations de prétraitement recevant l'ensemble des effluents du Réseau de collecte « rive gauche du Roubion ». Les eaux brutes by-passées sont ensuite dirigées vers le poste de refoulement en sortie de STEU. Le DO est implanté à l'emplacement ci-dessous :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
Montélimar	Section ZY n° 74, 30, 9	Les Gardes	X= 837 038,58	Y= 6 384 521,40

La filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement des eaux usées est située sur la commune, parcelle et lieux-dits suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
Montélimar	Section ZY n° 74, 30, 9	Les Gardes	X= 836 860	Y= 6 384 458

L'installation citée ci-dessus est reportée avec sa référence sur le plan de situation en annexe 2 du présent arrêté.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées d'une capacité nominale de 95 000 EH, avec un débit de référence de 14 250 m³ par jour. Elle est dimensionnée pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence
Flux journaliers en DBO5 en kg	5 700
Flux journaliers en MES en kg	8 550
Flux journaliers en DCO en kg	11 400
Flux journaliers en NTK en kg	1 425
Flux journaliers en Pt en kg	380

Les effluents bruts proviennent à terme des communes de Allan, Ancône, Espeluche, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Puygiron, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Sauzet, Savasse (hameau de l'Homme d'Armes et quartier du Marais).

La station de traitement est composée des ouvrages suivants :

A) Filière de traitement des eaux usées

Les ouvrages composant ce système sont les suivants :

- 1 Pré-dégrillage. Entrefer de 50 mm
- 1 Poste de Relevage Principal (PRP) dimensionné pour prendre en compte un débit de pointe de 2400 m³/h ;
- Prétraitement : 2 lignes de dégrillage fin avec maille de 6 mm.
- Dessableur – dégraisseur circulaire : 2 lignes d'un volume unitaire de 96 m³, de 7 m de diamètre ;
- 1 Répartiteur pour l'alimentation des bassins biologiques ;
- 1 déversoir sortie prétraitements, par vanne motorisé pneumatique ;
- 4 « zones de contact » en amont des bassins d'aération;
- 4 bassins type SBR, ayant un rôle de traitement et de clarification. D'une hauteur d'eau maximum de 6.50 m, chaque bassin a un volume utile de 8970 m³. Ces bassins fonctionnent en alternance selon des cycles d'alimentation, de décantation, et de vidange ;
- 1 poste de refoulement des eaux traitées, dimensionné pour un débit de pointe de 2 400 m³/h.

B) Filière de traitement des boues

Les boues seront déshydratées sur site à une siccité de 20 % ± 2 % puis évacuées vers une unité de compostage régulièrement autorisée.

La filière de traitement des boues comprend :

- 1 bache de mélange des boues liquides : Les boues issues des cellules sont envoyées vers une bache d'homogénéisation et de stockage d'une capacité de 120 m³ ;
- 1 poste d'épaississement des boues liquides : épaississement sur 2 tables d'égouttage type « GDD », d'une capacité unitaire de 432 kg MS/h ;
- 1 bache de mélange des boues épaissies : Les boues issues des tables d'égouttages sont envoyées vers une bache d'homogénéisation et de stockage d'une capacité de 120 m³ ;
- 1 poste de déshydratation des boues par centrifugeuse. Les boues sont ensuite dirigées vers 3 centrifugeuses, d'une capacité totale de 1120 kg MS/h.

Un système de traitement des odeurs (désodorisation) est mis en place sur les ouvrages constituant les sources principales d'odeurs (prétraitements et traitement des boues).

C) Gestion des eaux pluviales de la station de traitement des eaux usées

Le ruissellement pluvial du secteur correspond uniquement à l'emprise de la station (surface drainée estimée de 0.4 ha). Les eaux de ruissellement sont stockées dans un bassin de rétention de 700 m³. Elles sont traitées au moyen d'un ouvrage de décantation permettant de récupérer les hydrocarbures, avant infiltration dans le terrain naturel.

Une partie des eaux de ruissellement est évacuée vers le Vieux Roubion.

D) Sous-produits de la station de traitement des eaux usées

Les refus de dégrillage : Après égouttage, les refus de dégrillage sont compactés avant stockage dans une benne spécifique et évacués en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire. Les égouttures générées retournent en tête de station pour traitement.

Les sables : Après essorage, les sables sont lavés puis réemployés au maximum ou à défaut mis en décharge. Les égouttures retournent en tête de station.

Les graisses : Elles sont éliminées par traitement biologique.

E) Matières extérieures

La station de traitement est équipée de cinq postes de dépotage distincts permettant de recevoir et traiter les sous-produits suivants : matières de curage et sables extraits des réseaux, matières de vidange, graisses, lixiviats, boues.

Le rejet du système de traitement des eaux usées

Le rejet des eaux traitées de la STEU se fait au Rhône, par refoulement, après mélange avec les eaux partiellement traitées éventuellement by-passées (déversoir d'orage de tête, by-pass intermédiaire,...), à l'emplacement référencé ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
Montélimar	Rhône FRDR2007	X= 836 785	Y=6 384 449

: Les ouvrages du système de collecte

: Les déversoirs d'orage

Avant le raccordement des communes de Allan et de Puygiron, et des quartiers du Ponton sur Montélimar et du Marais sur Savasse, en sus du DO en tête de station qui fait partie de la STEU, les coordonnées des points de rejets des surverses du réseau de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y		
2_PR_Grangeneuve	Montélimar	Le Rhône FRDR2007	836.500	6385.122	46020	2761
6_PR_Ancône_Croix blanche	Ancône	Lac d'Ancône puis Le Rhône FRDR2007	836.816	6388.390	170	10,2
10_PR_La plaine_l'homme d'armes	Savasse	Ruisseau de l'Armagnac puis Le Rhône FRDR2007	838.360	6389.843	230	13,8
23_PR_Montboucher Golf	Montboucher	Le Jabron FRDR429a	842.740	6384.390	1300	78
25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare	Montboucher	Le Jabron FRDR429a	843.056	6384.635	2540	152,4
26_DO_Montboucher_Village	Montboucher	Le Jabron FRDR429a	843.647	6385.621	160	9,6
28_DO_Espeluche Lot.Prés du Portail	Espeluche	ruisseau de citelles FRDR10266	844.790	6381.450	100	6
37_PR_SIA Grand Pré	Saint-Marcel Les-Sauzet	Le Merdary puis Roubion FRDR428b	843.169	6389.403	2500	150
40_DO_SIA Grand Pré_DVO1	Saint-Marcel Les-Sauzet	Grand Vallat puis Roubion FRDR428b	844.068	6390.605	600	36
41_DO_SIA Grand Pré_DVO2	Sauzet	Grand Vallat puis Roubion FRDR428b	844.085	6390.718	100	6
42_DO_SIA Grand Pré_DVO3	Sauzet	Grand Vallat puis Roubion FRDR428b	844.392	6390.571	300	18
43_DO_SIA Grand Pré_DVO8	Sauzet	Grand Vallat puis Roubion FRDR428b	844.298	6390.558	20	1,2

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de raccordement, les déversoirs d'orage du tableau ci-dessous sont intégrés au système de collecte de Montélimar-Agglomération :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y		

29_DO_Puygiron_route de Puygiron	Puygiron	Le Jabron FRDR429a	846.190	6384.650	365	21,9
30_DO_Puygiron_route de Châteauneuf	Puygiron	Le Jabron FRDR429a	846.341	6384.470	180	10,8
31_PR_Puygiron_ancienne STEP	Puygiron	Le Jabron FRDR429a	846.077	6384.747	440	26,4
33_PR_Allan_Bruyères	Allan	Ravin de la Bègue puis La Riaille FRDR10638	841.275	6380.008	1200	72
35_PR_Allan_STEP	Allan	La Riaille FRDR10638	841.376	6378.481	1100	66
36_PR_Allan_Ferreints	Allan	Plateau d'épandage	842.496	6381.015	70	4,2
39_DO_Quartier le Ponton	Montélimar	Le Rhône FRDR2007	843.626	6384.981	175	10,5

Dès que les travaux de mise en séparatif sur la commune de Puygiron sont réalisés, les DO 29 et 30 sont supprimés.

: Le programme de travaux sur le système de collecte

Outre les travaux de raccordement et d'extension précédemment mentionnés à l'article précédent, Montélimar-Agglomération a programmé des travaux sur la période 2014-2020 qui portent notamment sur :

- la réhabilitation, et la mise en séparatif de réseaux afin de réduire les eaux claires parasites,
- la recherche de branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées,
- le déploiement de l'autosurveillance des ouvrages du réseau de collecte,
- la création/ suppression de déversoirs d'orage ;

Ce programme de travaux est détaillé en annexe 1.

Cependant, les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encadrés par le présent arrêté et doivent faire l'objet d'une éventuelle procédure distincte, visant notamment la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

: Les bassins d'orage

Un bassin d'orage est implanté sur les parcelles 252 et 253 de la section AH de la commune de La Bâtie Rolland. Il est entièrement étanche et présente une capacité de stockage de 75 m³.

Un second bassin d'orage est créé sur les parcelles 221 de la section ZA 01, de la commune de Saint Marcel les Sauzet, sur le site de l'ancienne station d'épuration. Il est entièrement étanche et présente une capacité de stockage de 200 m³.

: Devenir des stations de traitement des eaux usées existantes

Les stations de traitement des eaux usées figurant dans le tableau ci-dessous doivent faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité, dans les conditions fixées par l'article V.4 du présent arrêté :

STEP	Code Sandre	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
Puygiron	060926257001	846055	6384759
Allan - Ferreints	060926005003	842565	6381015
Allan - Chef-lieu	060926005002	841369	6379049
La Bâtie-Rolland	060926031001	848624	6384741
SIA Grand Pré_Saint-Marcel-Les-Sauzet et Sauzet	060926312001	843169	6389403

: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Implantation et conception du système d'assainissement

Règles générales de conception du système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité comme un ensemble technique cohérent. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ce système tiennent compte :

1. Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le permissionnaire justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;
2. Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
3. Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Il est conçu et implanté de façon à ce que son fonctionnement et son entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le permissionnaire prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles définies à l'article II.2.4.5 du présent arrêté.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté.

: Règles générales applicables au système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1. Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
2. Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles définies à l'article II.2.4.5 ;
3. Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
4. Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie conduisant notamment au dépassement du débit de référence.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article II.3.1.2 du présent arrêté et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les sites des rejets sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas se rejeter au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Le système de collecte des eaux usées ne doit pas se rejeter au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues. En particulier, la liste des études menées dans ce cadre sont jointes en annexe du bilan annuel mentionné à l'article II.3.4.2.

Règles d'implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné.

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite, exploitée, entretenue et réhabilitée telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence mentionnées à l'article I.2.1.2 du présent arrêté. Elle est aménagée de façon à répondre aux obligations de surveillance visées dans le présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le pétitionnaire transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau une version mise à jour de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, sur la station de traitement des eaux usées, au plus tard le 19 août 2017.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées ou partiellement traitées

Le point de rejet de la station de traitement des eaux usées est présenté à l'article I.2.1 du présent arrêté, constitué notamment du rejet du déversoir d'orage en tête (I.2.1.1) et de celui des eaux traitées (I.2.1.3). Le rejet final est refoulé dans le Rhône.

La masse d'eau réceptrice du rejet est le Rhône de la confluence de l'Isère à Avignon, référencée FRDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée.

Le rejet est effectué dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les dispositifs de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'ouvrage de rejet est conçu et aménagé de manière à éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Le site de rejet sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Travaux programmés sur le système d'assainissement

Le programme de travaux permet le traitement le plus efficace possible des effluents collectés durant l'intégralité des travaux. À ce titre, le démantèlement des stations de Saint Marcel les Sauzet, d'Allan-Ferreints, d'Allan-Chef-lieu, et de Puygiron, ne peut intervenir avant le raccordement au réseau de collecte de l'agglomération de Montélimar.

Le concessionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux. En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases de travaux ce délai est porté à 1 mois, conformément à l'article II.2.6 du présent arrêté.

Les éventuelles mises à jour du calendrier et le plan de phasage des travaux présentés en annexe 1 font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Les travaux sont réalisés hors zone inondable et hors cours d'eau.

Les zones de chantier sont clôturées et l'accès y est interdit en dehors des horaires de chantier. La zone est balisée avant le démarrage des travaux.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- vérification régulière et contrôle du bon état des engins et matériels de chantiers ;
- ravitaillement et entretien des engins en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifique étanches. Tout rejet dans le milieu de eaux de ruissellement est interdit ;
- les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation ;
- tout rejet dans le milieu est interdit ;
- les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant les périodes de travaux sur le réseau, les eaux usées sont redirigées vers une autre section du réseau. Aussi, les eaux de chantier sont récupérées et envoyées vers une installation apte à les recevoir.

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le concessionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement mentionné à l'article II.3.4 du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Contrôle de la qualité d'exécution

Le concessionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le concessionnaire vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le concessionnaire. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux et comprennent notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionnés.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le concessionnaire et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau, par le concessionnaire.

Exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le concessionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article II.2.6.

À cet effet, le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Tous les équipements sensibles sont prévus pour faire face à un fonctionnement dégradé en cas de panne prolongée ou de dysfonctionnement de la station. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station

de traitement des eaux usées.

En cas d'incident ou d'accident survenant sur les équipements de la station, la personne qualifiée en astreinte doit être en mesure d'intervenir dans les 2 heures, 24 heures sur 24.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle dans un délai de 2 mois à compter de chaque mise à jour, et comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé dans le présent arrêté.

Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Au vu d'une étude, le permissionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montélimar.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques sans dégradations du milieu récepteur au niveau des points de rejet au milieu naturel, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, lorsque la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le permissionnaire peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent, avec l'évaluation des impacts milieux et sur les différents usages. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par le permissionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le permissionnaire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Ces autorisations de déversement prévoient en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au permissionnaire, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un tableau de synthèse de l'ensemble des raccordements d'effluents non domestiques reprenant ces éléments. Ce tableau fait partie intégrante du bilan annuel de fonctionnement.

Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Valeurs limites de rejet

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article II.2.4.5, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement (annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

Paramètres	Concentration maximale, moyenne journalière	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes réalisés en conditions normales de fonctionnement au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-après :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4

41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 268	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Valeurs rédhibitoires

Dans ces conditions, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhibitoires), sauf en cas de situation inhabituelle, qualifiée de « hors condition normale de fonctionnement », définie à l'article II.2.4.5 :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Valeurs limites complémentaires

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :

- Température : la température doit être inférieure à 25° C ;
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Situations inhabituelles

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées et réalisées dans les conditions prévues à l'article II.2.6 du présent arrêté, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ;

Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Le concessionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour la station de traitement des eaux usées et pour les réseaux de collecte du système d'assainissement, le concessionnaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau et les usages réceptrices de ces déversements. Dans un délai d'1 mois après la fin des opérations de maintenance, le concessionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'intervention contenant notamment les pièces justifiant des moyens mis en place pendant cette opération.

Surveillance du système d'assainissement

: Organisation de l'autosurveillance et dispositif d'autosurveillance Responsabilités du concessionnaire

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article II.3.2 ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec

supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les équipements en autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte de Montélimar Agglomération sont présentés dans le tableau ci-après :

Déversoirs d'Orage (DO)	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Équipement en autosurveillance
2_PR_Grangeneuve	46020	Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée
25_DO_Montboucher_Saint Martin_La Gare	2540	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
37_PR_SIA Grand Pré	2500	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Autosurveillance du système de traitement

Le concessionnaire ou ses délégataires pour la station de traitement des eaux usées et le système de collecte mettent en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement : mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées ;
- entrée et sortie de la station de la STEU sur la file eau : mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) ;
- apports extérieurs sur la file eau :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - nature et quantité brute des apports extérieurs,
 - mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports ;
- déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) ;
- boues issues du traitement des eaux usées :
 - apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine,
 - boues produites : quantité de matières sèches,
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches et mesure de la qualité et destination ;
- consommation de réactifs et d'énergie : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue ;
- eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur : volume et destination des eaux usées traitées réutilisées.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

En entrée et sortie de STEU, les mesures de caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme (4° +/- 2) et asservi au débit. Le concessionnaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
Débit	m ³ /j	Tous les jours
pH		104 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104 fois / an
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	52 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	104 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	24 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	24 fois / an
NO2	mg/l et kg/j	24 fois / an
NO3	mg/l et kg/j	24 fois / an

Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	24 fois / an
Température (uniquement en sortie)	°c	104 fois / an

- Sur les apports extérieurs :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

- Sur les boues issues du traitement des eaux usées :

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues.

Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).

La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum de 104 fois par an.

Les paramètres et les fréquences des mesures de la qualité des boues évacuées sont indiquées à l'article II.2.5 du présent arrêté.

Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article II.3.2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le permissionnaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration et les points de délestage du réseau, le permissionnaire ou ses délégataires réalise un suivi de la qualité des eaux des milieux récepteurs en amont et en aval des différentes zones de rejets. Le suivi peut porter, en fonction de la pertinence, sur les différents milieux impactés par le système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, trop-plein,...).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA »

Les prélèvements effectués doivent être réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration. De même, une évaluation des charges déversées par le réseau à l'amont du point de prélèvements le jour du prélèvement doit être effectuée.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leur fréquence d'analyse, l'emplacement des stations de prélèvements.

Les résultats du suivi des milieux réalisés sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système et exploité pour l'analyse de l'autoévaluation des performances du système de collecte demandé à l'article .

En cas de dégradation avérée de la qualité d'un des milieux récepteurs au bout de 5 ans due aux rejets du système d'assainissement, le permissionnaire propose au préfet dans l'année suivant le constat, un programme d'actions associé à un échéancier hiérarchisé au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et leurs éventuels usages permettant la mise en conformité du système.

Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

Transmissions mensuelles

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ces transmissions comportent les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles II.2.5, II.3.1 et II.3.2 du présent arrêté, et notamment :

a) pour les systèmes de collecte

- les éléments d'autosurveillance relatifs aux ouvrages situés :
 - sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ;
 - sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 ;
- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)
- les résultats de la surveillance et des contrôles reçus par le permissionnaire et réalisés par les titulaires d'une autorisation de rejet conformément aux prescriptions de l'article II.2.3 ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

b) pour le système de traitement des eaux usées

- les résultats des points réglementaires d'autosurveillance observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle (matières sèches) de sous-produits extérieurs à l'agglomération d'assainissement et traités par le système de traitement des eaux usées ;
- les résultats observés dans le cadre du suivi prescrit à l'article II.3.2 durant la période considérée ;

Le permissionnaire ou ses délégués assure la transmission au service police de l'eau, des résultats (quantité – qualité – commentaires) d'autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées produits et validés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le permissionnaire est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

Transmissions immédiates

a) dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le permissionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

b) incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Production documentaire

Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le permissionnaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article II.3.1 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

- Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article II.3.1 ci-dessus ;
- Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article II.2.2 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le concessionnaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article II.2.5 ci-dessus ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article II.3.3 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur, mentionnée à l'article II.3.2,
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le concessionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Un bilan des alertes effectuées par le concessionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article II.2.2 ci-dessus ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le concessionnaire synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

Dispositions générales

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le concessionnaire et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le concessionnaire fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

a) Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article II.2.4.5 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau de l'article II.2.4.1. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau de l'article II.2.4.2. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau l'article II.2.4.3.

b) Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Conformité du système de collecte

Hors situations inhabituelles décrites à l'article II.2.4.5 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'article II.2.4.

Le critère retenu pour statuer sur la conformité du système de collecte de Montélimar-Agglomération est : « Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

: Contrôles sur site

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

: Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

: Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

: Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Stockage des substance et produits chimique

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

Autres prescriptions

Prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales

Sauf dispositions contraire, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

: modification de l'arrêté PRÉFECTORAL N°2011265-0005 du 22 septembre 2011(RDSE)

L'arrêté préfectoral n°2011265-0005 du 22 septembre 2011 portant changement de bénéficiaire et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques (communauté d'agglomération Montélimar Sésame) s'applique en complément du présent arrêté, le second alinéa de son article 2 étant ainsi modifié :

« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral, portant prescriptions complémentaires, au titre de l'article R214-18 du code l'environnement, réglementant le système d'assainissement de Montélimar, pour prendre en compte les modifications apportées par la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération, s'appliquent en complément du présent arrêté. »

DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation ET renouvellement

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation initial, et des dossiers enregistrés sous les n° 26-2014-00190, 26-2014-00189 et 26-2014-00323, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Récolement

Le permissionnaire transmet tous les cinq ans au service police de l'eau, une mise à jour des plans des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques et plan général du réseau de collecte.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

: Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En particulier, les travaux de remise en état des sites, sur lesquels sont implantées les stations d'épuration de La Batie Rolland, de Saint Marcel les Sauzet, d'Allan-Chef-lieu, d'Allan-Ferreints, Puygiron doivent faire l'objet d'une description et d'une information au préfet préalable à leur mise en œuvre. En fonction de leur nature, ces travaux peuvent nécessiter la conduite d'une procédure complémentaire au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

: Sanctions et Autres réglementations

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Délais et voies de recours-Publicité-exécution

: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

: Publicité

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Allan, Ancône, Espeluche, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Puygiron, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Sauzet, Savasse.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins un an

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- au Conseil Départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service eau, hydroélectricité et nature.

Article V.6.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;

Les maires des communes de Allan, Ancône, Espeluche, La-Bâtie-Rolland, Montboucher, Montélimar, Puygiron, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Sauzet, Savasse ;

Le chef du Service Départemental de l'ONEMA de la Drôme ;

La direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de la Drôme ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée aux maires des communes visées à l'article V.6.3 accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Valence, le 4 mars 2016

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

Annexe 1

Récapitulatif des travaux programmés sur le système d'assainissement collectif de Montélimar

Communes	Travaux	Coût	Date
Montélimar	Rue du Docteur Jeune : reprise du réseau pour réduction des eaux claires parasites	NC	2016-2017
	Tests à la fumée et courriers de demande de mise en conformité	NC	2015-2017
	Raccordement du quartier du Ponton sur le système d'assainissement	950 000 € HT	2015-2016
Montboucher sur Jabron	Mise en séparatif du Vieux Village	NC	2016-2017
	Tests à la fumée et courriers de demande de mise en conformité	NC	2015-2017

Savasse – Quartier du Marais	Raccordement du quartier du Marais sur le système d'assainissement	319 751,30 € HT	2016
Espeluche	reprise de regards non étanches sur différents quartiers pour réduction des eaux claires parasites	NC	2015-2016
	Tests à la fumée et courriers de demande de mise en conformité	NC	2015-2016
Ancône	reprise de regard non étanche pour réduction des eaux claires parasites	NC	2015-2016
	Mise en séparatif de la rue du Four et de la rue du Milieu	NC	2016-2017
	Tests à la fumée et courriers de demande de mise en conformité	NC	2015-2016
Communes	Travaux	Coût	Date
La Bâtie Rolland	Chemin de la Vignerie, Antenne de l'école, tennis : reprise de regards pour réduction des eaux claires parasites	NC	2015-2016
Saint Marcel les Sauzet	Tests à la fumée et courriers de demande de mise en conformité	NC	2015-2016
	Création du bassin d'orage et du déversoir d'orage 37_PR_SIA Grand Pré	220 000 € HT	2015-2016
Sauzet	Impasse de la Fontaine, Chemin Fontaine Vieille : reprise du réseau pour réduction des eaux claires parasites	NC	2015-2016

	Chemin des bœufs : reprise du réseau pour réduction des eaux claires parasites	NC	2016
--	--	----	------

	Mise en séparatif du Vieux Village	NC	2017-2018
Allan	Raccordement de la commune au système d'assainissement	1 170 000 € HT	2016
	Mise en séparatif du Vieux Village	NC	2017-2018
Puygiron	Raccordement de la commune au système d'assainissement	NC	2019-2020

Annexe 2

Plan de situation

Table des matières

CHAPITRE I - Portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article I.1.1 : Actes antérieurs => portée de l'arrêté.....	3
Article I.1.2 : Objet de l'autorisation.....	3
Article I.1.3 Liste des installations ouvrages travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
ARTICLE I.2 : Caractéristiques des ouvrages.....	4
Article I.2.1 Le système de traitement des eaux usées.....	4
Article I.2.1.1 Le DO en tête.....	4
Article I.2.1.2 La filière de traitement des eaux usées.....	5
Article I.2.1.3 Le rejet du système de traitement des eaux usées.....	6
Article I.2.2 : Les ouvrages du système de collecte.....	6
Article I.2.2.1 : Les déversoirs d'orage.....	6
Article I.2.2.2 : Le programme de travaux sur le système de collecte.....	7
Article I.2.2.3 : Les bassins d'orage.....	8
Article I.2.2.4 : Devenir des stations de traitement des eaux usées existantes.....	8
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS.....	8
ARTICLE II.1 Implantation et conception du système d'assainissement.....	8
Article II.1.1 Règles générales de conception du système d'assainissement.....	8
Article II.1.2 : Règles générales applicables au système de collecte.....	9
Article II.1.3 Règles d'implantation de la station de traitement des eaux usées.....	10
Article II.1.4 Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.....	10
Article II.1.5 Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées ou partiellement traitées.....	10
Article II.1.6 Travaux programmés sur le système d'assainissement.....	11
Article II.1.7 Contrôle de la qualité d'exécution.....	11
ARTICLE II.2 Exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.....	12
Article II.2.1 Règles générales.....	12
Article II.2.2 Diagnostic du système d'assainissement.....	12
Article II.2.3 Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	13
Article II.2.4 Traitement des eaux usées et performances à atteindre.....	15
Article II.2.4.1 Valeurs limites de rejet.....	15
Article II.2.4.2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES.....	15
Article II.2.4.3 Valeurs rédhitoires.....	16
Article II.2.4.4 Valeurs limites complémentaires.....	16
Article II.2.4.5 Situations inhabituelles.....	17
Article II.2.5 Gestion des déchets du système d'assainissement.....	17
Article II.2.6 Opérations d'entretien et de maintenance.....	18
ARTICLE II.3 Surveillance du système d'assainissement.....	18
Article II.3.1 : Organisation de l'autosurveillance et dispositif d'autosurveillance.....	18
Article II.3.1.1 Responsabilités du permissionnaire.....	18
Article II.3.1.2 Autosurveillance du système de collecte.....	18
Article II.3.1.3 Autosurveillance du système de traitement.....	19
Article II.3.1.4 Paramètres à mesurer et fréquence des mesures.....	20
Article II.3.1.5 Protocoles de mesures et de surveillance.....	21
Article II.3.2 Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices.....	21
Article II.3.3 Transmissions des données relatives à l'autosurveillance.....	22
Article II.3.3.1 Transmissions mensuelles.....	22
Article II.3.3.2 Transmissions immédiates.....	23

Article II.3.4 Production documentaire.....	23
Article II.3.4.1 Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	23
Article II.3.4.2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement	24
ARTICLE II.4 Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles.....	25
Article II.4.1 Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.....	25
Article II.4.1.1 Dispositions générales	25
Article II.4.1.2 Conformité de la station de traitement des eaux usées	25
Article II.4.1.3 Conformité du système de collecte	26
Article II.4.2 : Contrôles sur site.....	26
CHAPITRE III : Prescriptions relatives aux nuisances.....	26
ARTICLE III.1 : Prévention des nuisances sonores.....	26
ARTICLE III.2 : Prévention des odeurs.....	26
ARTICLE III.3 Stockage des substance et produits chimique.....	26
CHAPITRE IV Autres prescriptions.....	27
ARTICLE IV.1 Prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales.....	27
ARTICLE IV.2 : modification de l'arrêté préfectoral n°2011265-0005 du 22 septembre 2011(RDSE)....	27
CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES.....	27
ARTICLE V.1 Durée de l'autorisation ET renouvellement.....	27
Article V.1.1 Durée de l'autorisation.....	27
Article V.1.2 Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	27
ARTICLE V.2 Conformité au dossier et modifications.....	27
Article V.2.1 Conformité.....	27
Article V.2.2 Modifications.....	28
Article V.2.3 Récolement.....	28
ARTICLE V.3 Caractère de l'autorisation.....	28
ARTICLE V.4 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux.....	28
Article V.4.1 Cessation d'activité.....	28
Article V.4.2 Remise en état des lieux.....	28
ARTICLE V.5 : Sanctions et Autres réglementations.....	29
Article V.5.1 Sanctions.....	29
Article V.5.2 : Autres réglementations.....	29
ARTICLE V.6 Délais et voies de recours-Publicité-exécution.....	29
Article V.6.1 : Droits des tiers.....	29
Article V.6.2 : Délais et voies de recours.....	29
Article V.6.3 : Publicité.....	29

Valence, le 07 mars 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

A R R E T E n° 2016067 0003
portant autorisation d'un Raid Multi-Sport
intitulé « Raid des Collines RDC 2016, la Déferlante du Vercors »
organisé le 12 mars 2016
par le « Club Romans Course d'Orientation (CROCO) »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande 12 janvier 2015 présentée par Monsieur Gil CORBIN, Président du « Club Romans Course d'Orientation (CROCO) » sise 18, rue Jules Guesde à ROMANS-SUR-ISERE (26100) qui sollicite l'autorisation d'organiser un Raid Multi-Sports intitulé « le Raid des collines RDC 2016, la Déferlante du Vercors » le 12 mars 2015 de 09 h 00 à 18 h 00, sur le territoire des communes de Bouvante et Saint-Nazaire-en-Royans ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 janvier 2016 par la société MAIF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération française de course d'orientation FFCO, du Maire de Saint-Nazaire-en-Royans, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du maire de Saint-Nazaire-en-Royans du 25 janvier 2016, réglementant l'accès et le stationnement à la zone d'accès à la plage ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gil CORBIN, Président du « Club Romans Course d'Orientation (CROCO) » sise 18, rue Jules Guesde à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser un Raid Multi-Sports intitulé « le Raid des collines RDC 2016, la Déferlante du Vercors » le 12 mars 2016 de 09 h 00 à 18 h 00 sur le territoire des communes de Bouvante et Saint-Nazaire-en-Royans, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.
L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.
Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.
Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.
L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position

des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Gil CORBIN, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 87 88 70 29 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours.

En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra mettre en place un réseau de signaleurs dotés de moyen de transmission permettant d'alerter les pisteurs de la station de Fond d'Urle, l'équipe médicale et le responsable sécurité sans délai pour engager les secours en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée ; il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur devra veiller à ce que les concurrents ne sortent pas des sentiers existants, notamment lors du passage dans le site Combe Laval (site Natura 2000).

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gil CORBIN, Président du « Club Romans Course d'Orientation (CORSO) ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRETE N° 2016067-0005
Portant modification de la composition de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013270-0023 du 27 septembre 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
VU le courrier du 03 mars 2016 désignant M. Philip HUGHES, en qualité de représentant des bailleurs sociaux ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) M. Philip HUGHES (titulaire), représentant les bailleurs sociaux ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Chef de Bureau du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 07 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 08 mars 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016068 0018
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 74ème PARIS-NICE »
du 6 au 13 mars 2016
organisée par l'Association du Tour de France et
la Société Amaury Sport Organisation

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur adjoint du Cyclisme de la société Amaury Sport Organisation (ASO), sise 253 quai de la Bataille de Stalingrad, à Issy-les-Moulineaux (92137) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 74ème PARIS-NICE » qui se déroulera du 6 mars 2016 au 13 mars 2016 et traversera le département de la Drôme les 10 et 11 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PDMS 2016/20 du 02 mars 2016 portant autorisation de la course cycliste intitulée « 73 ème PARIS-NICE » qui se déroulera à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines le 6 mars 2016 et s'achèvera par une arrivée à Nice le 13 mars 2016 dans les Alpes Maritimes ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2016 de la société VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la ligue nationale de cyclisme et du comité Drôme cyclisme, du président du Conseil départemental, des maires concernés (pour lesquels l'avis est parvenu en préfecture), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires, du directeur interdépartemental des routes centre-est, du chef de division transport du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes-Auvergne et du directeur des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 11 février 2016
VU l'arrêté n° DRT – DD16237AT, du Président du Conseil départemental, en date du 15 février 2016 le stationnement, la circulation dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté du 02 mars 2016, du Maire de Romans-sur-Isère portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la course « PARIS-NICE », le 10 mars 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur adjoint du Cyclisme de la société Amaury Sport Organisation (ASO) est autorisé à organiser l'épreuve sportive cycliste à étapes intitulée le « 74ème PARIS-NICE » qui se déroulera du 6 mars 2016 au 13 mars 2016 et traversera le département de la Drôme les 10 et 11 mars 2016, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme appuiera la garde républicaine qui assurera la sécurité de l'épreuve placée sous convention signée avec les organisateurs, par la mise en place d'un dispositif de sécurité pour les journées des 10 et 11 mars 2016 au cours de la 4ème étape, de Juliéna à Romans-sur-Isère et de la 5ème étape, Saint-Paul-Trois-Châteaux-Salon-de-Provence.

1° RESEAU ROUTIER

Cette course impactera le réseau routier du département de la Drôme lors de la 4ème étape « Juliéna-Romans-sur-Isère » le jeudi 10 mars 2016 entre 15 h 31 et 16 h 56 :

- En provenance de l'Ardèche, depuis Andance, la course cycliste empruntera le carrefour giratoire entre la RD132 et la RN7 vers le PR7+350 effectuera un cisaillement de l'axe RN7, sur le territoire de la commune de Andancette (le trafic sur la RN7 sera ainsi interrompu pendant environ 25 minutes dans les deux sens de circulation afin de permettre le passage de la course, provoquant un ralentissement estimé à environ 1 kilomètre dans chaque sens de la circulation) ;

- A l'entrée et dans agglomération de Romans-sur-Isère pour l'arrivée de la 4ème étape (cf arrêté municipal) ;

Cette course impactera également le réseau routier du département de la Drôme, lors de la 5ème étape Saint-Paul-Trois-Châteaux-Salon-de-Provence, le 11 mars 2016 de 11 h 05 à 11 h 32, ou un cisaillement de l'axe D94, sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse, (liaison GAP-ORANGE) sera réalisé.

Aussi, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une signalisation préventive, plusieurs jours avant la manifestation, afin d'informer très largement les usagers des perturbations attendues sur le réseau routier, de part et d'autre des coupures et en agglomération.

Une large information de la DIRCE Centre-Est, relative aux restrictions de circulation, concernées par la manifestation sera également assurée par le biais de 2 panneaux à message variable mobiles signalant les queues de bouchon de part et d'autre de la coupure de la RN7. Sur ce secteur il sera conseillé aux usagers de la route, d'emprunter l'A7.

2° INCIDENCES NATURA 2000

L'organisateur devra s'assurer que le public n'emprunte pas les passages situés dans le site Natura 2000, notamment « les Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » ainsi que « les Sables du Tricastin ».

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assurement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra fournir au CODIS 26, l'annuaire téléphonique de l'organisation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours. L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La possibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de traverser le parcours et de circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ Le service en informe le responsable du dispositif de la Garde Républicaine chargé de la gestion de l'usage privatif temporaire de la chaussée ;
- ✓ Le responsable du dispositif de la Garde Républicaine s'assure la mise en œuvre de la procédure d'ouverture des points d'insertion et l'éventuelle escorte nécessaire à la distribution des secours.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires. Pour cela l'organisateur devra faciliter l'accès des sapeurs pompiers volontaires au centre de secours. Ces derniers devront se présenter aux points identifiés par des drapeaux rouges numérotés (cf carte).

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur adjoint du Cyclisme de la société Amaury Sport Organisation (ASO).

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes centre-est et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ

Tel.: 04 79 79 29 90

Fax : 04 75 79 29 46

34
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

accueil du public du lundi au vendredi

de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

Valence, le 09 mars 2016

A R R E T E N° 2016069 0001
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 2ème critérium des jeunes »
organisée
le 13 mars 2016
sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 27 janvier 2016, formulée par Monsieur Jean-Claude LAFFONT, représentant le Club « Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » sis 18 avenue des Cévennes à SARRAS (07370), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 2ème critérium des jeunes » le 13 mars 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, du comité Drôme Cyclisme, du maire de Saint-Vallier, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 20160112 021, du 12 janvier 2016, du maire de Saint-Vallier, réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean-Claude LAFFONT, représentant le Club « Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » sis 18 avenue des Cévennes à SARRAS (07370), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 2ème critérium des jeunes » le 13 mars 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LAFFONT, représentant le Club « Sarras-Saint-Vallier Cyclisme ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 09 mars 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel :
brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016069-0002
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Semi-Marathon Bourg-les-Valence »
organisée
le 13 mars 2016
sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 04 janvier 2015, reçue dans mes services le 13 janvier 2016, formulée par Monsieur Bernard PIQUET, Directeur de la course représentant l'association « Semi Marathon Bourg-les-Valence » sise 36, rue des jardins, mairie, à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Semi Marathon Bourg-les-Valence » le 13 mars 2016 à partir 09 h 45 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 01 décembre 2015 établie par la MAIF Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Bourg-les-Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 2015-116-AR-PM, du 27 novembre 2015, du maire de Bourg-les-Valence, portant des restrictions de circulation et de stationnement durant l'épreuve ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Bernard PIQUET, Directeur de la course représentant l'association « Semi Marathon Bourg-les-Valence » sise 36, rue des jardins, mairie, à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisé à organiser « Semi Marathon Bourg-les-Valence » le 13 mars 2016 à partir de 09 h 45 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la Direction départementale de la sécurité publique, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Bernard PIQUET, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 12 18 80 58 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être

contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard PIQUET, Directeur de la course représentant l'association « Semi Marathon Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016070-0036
portant autorisation d'une épreuve sportive de chiens de traîneaux
dénommée « Vercors-Quest »
du 12 mars 2016 au 15 mars 2016
organisée par le « Comité du Mont Blanc de Pulka et Traîneau à Chiens »
sur le territoire des communes de Bouvante et Vassieux-en-Vercors ;

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la demande initiale présentée par Monsieur Denis Clementz, Président du « Comité du Mont Blanc de Pulka et Traîneau à Chiens » sis la Verne à MEAUDRE (38112) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive de chiens de traîneaux dénommée « Vercors-Quest » sur le territoire des communes de Bouvante et Vassieux-en-Vercors du 28 au 31 janvier 2016
VU la demande de report de la manifestation du 12 mars 2016 au 15 mars 2016 formulée par Monsieur Denis Clementz, secrétaire du Comité du Mont Blanc de Pulka et Traîneau à chiens ;
VU le règlement de la course ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 08 septembre 2015 par la MACIF, couvrant cette épreuve ;
VU les avis de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens (FFPTC), des Maires de Bouvante et de Vassieux-en-Vercors, du Président du conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur départemental de la protection des populations, du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Directeur de l'office national des forêts ;
VU l'arrêté n° DRT-DD16228AT du 10 mars 2016 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation, sur la Rd 199 au col de la bataille ;
VU l'arrêté n°14 2016 du 08 mars 2016, du Maire de la commune de Vassieux-en-Vercors autorisant l'accès au domaine skiable de la commune, (secteur grande traversée du Vercors-Echaudât-col de St Alexis) à l'occasion de la Course de chiens de traîneaux intitulée « Vercors-Quest » du 12 mars 2016 au 15 mars 2016 ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Denis Clementz, Président du « Comité du Mont Blanc de Pulka et Traîneau à Chiens » sis la Verne à MEAUDRE (38112) est autorisé à organiser une épreuve sportive de chiens de traîneaux dénommée « Vercors-Quest » du 12 mars 2016 au 15 mars 2016 sur le territoire des communes de Bouvante et de Vassieux-en-Vercors selon l'itinéraire joint et sous le respect des prescriptions du présent arrêté.

La manifestation se composera de 80 participants.

L'organisateur a contracté une assurance couvrant tous les risques de la manifestation. L'attestation d'assurance a été présentée au service instructeur de la Préfecture de la Drôme.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Madame le Docteur WILLERMOZ RUPRETCH Céline, vétérinaire sanitaire, habilité, désigné par l'organisateur, assurera un contrôle sanitaire et d'identité des animaux présentés.

L'organisateur devra à l'entrée, pratiquer au contrôle documentaire et devra refuser les animaux ne répondant pas aux conditions de présentation.

Un compte-rendu de ce contrôle devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations (service protection et santé animales) dans les huit jours suivant la manifestation pour l'informer du respect des conditions de présentation. Les frais de cette surveillance vétérinaire sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police compétentes en matière de circulation (forces de l'ordre, Maires, Président du Conseil départemental...) en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'attention de l'organisateur est appelée sur la nécessité :

- de rappeler les consignes de sécurité aux participants au départ de l'épreuve ;
- de délimiter les zones réservées et d'accès au public. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation ;
- d'informer les riverains du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen ;
- de prendre toutes mesures susceptibles d'apporter une réponse aux réserves formulées par les services publics, les communes et les forces de l'ordre concernés.
- d'assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs, dont la liste est annexée sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant réglementaire qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, être munis d'instruments de signalisation (piquet K10, fanion, sifflet) et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur doit mettre en place des moyens de secours adaptés à l'ampleur de l'épreuve tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Désigner un responsable de la sécurité qui devra rester joignable pendant toute la manifestation et sera chargé d'alerter les secours publics et de les guider jusqu'au lieu de l'intervention. Son numéro de téléphone devra être transmis au CTA-CODIS du SDIS 26 au moins 15 jours avant la manifestation.
- Fournir au CODIS 26, l'annuaire téléphonique de l'organisation.
- Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services de secours qui seraient mobilisés.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée d'un véhicule de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
 - Identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet, sur la voie publique, de prospectus, tracts, échantillons de produits quelconques, lancés par des concurrents est formellement interdit, sous peine de sanctions prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ou autres. L'environnement devra être respecté et les lieux empruntés, nettoyés après le passage de l'épreuve.

Les marquages sur la chaussée sont interdits sauf si une peinture biodégradable sous 24h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée. Dans ce cas, seules les marques imposées par les fédérations sont autorisées. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations situées sur le domaine public sont rigoureusement interdites.

Un affichage des panneaux strictement nécessaires au balisage de l'épreuve et imposé par les fédérations est autorisé sous réserve d'un enlèvement total après la course, par l'organisateur, afin de ne laisser aucune trace du passage de la course ;

L'organisateur devra prévoir un traçage doux des pistes situées en site Natura 2000 (site FR 8201682 rebord méridional du Vercors – modification de périmètre en 2015), avec un damage modéré notamment entre le parking de Gardiole et le GR93 proche de la ferme d'Ambel sur la commune de Omlèze ; Le damage du parcours

devra être réalisé à des horaires adaptés, c'est à dire de 11 h 00 à 15 h 00, pour ne pas déranger la faune. Il devra utiliser des engins en bon état d'entretien ;

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés, les concurrents et les membres de l'organisation, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux qu'ils seront tenus de remettre en état.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

L'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral N°2013057 – 0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis Clementz, Président du « Comité du Mont Blanc de Pulka et Traineau à Chiens ».

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Sous-Préfet de Die, les Maires de Bouvante et de Vassieux-en-Vercors, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Affaire suivie par : Nicolas BRIDENNE
Tél. : 04.75.79.28.37
Fax : 04.75.79.29.43
courriel : nicolas.bridenne@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n°2016070-0037
autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale
pour la « Fête des Bouviers » les 12 et 13 mars 2016
communes de Livron-sur-Drôme et Loriol

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;
VU la demande du maire de Loriol du 25 février 2016 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de Loriol et de Livron-sur-Drôme, dans le cadre de la sécurisation de la manifestation culturelle intitulée « Fête des Bouviers », organisée les 12 et 13 mars 2016 ;
VU l'accord du maire de Livron-sur-Drôme du 7 février 2016 de mise à disposition des agents de police municipale au profit de la commune de Loriol pour la sécurisation de ladite manifestation ;
CONSIDÉRANT que la demande du maire de Loriol est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en commun des effectifs de la police municipale des communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol est autorisée à l'occasion de manifestation culturelle intitulée « Fête des Bouviers », organisée les 12 et 13 mars 2016.

ARTICLE 2 : Les agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme seront munis de leurs équipements réglementaires, pour les 12 et 13 mars 2016.

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme assureront des missions de police administrative, de surveillance générale du domaine public et de prévention des troubles à l'ordre public, en appui des policiers municipaux de la commune de Loriol.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de Loriol et de Livron-sur-Drôme, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Loriol.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

ARRETE n° 2016064-0006

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 10 février 2016 par Madame HEGEMANN Fabienne, secrétaire de direction de l'entreprise I.M.G.R., pour le dimanche 6 mars 2016 sur le site du magasin GEANT CASINO à Bourg-de-Péage ;

VU l'avis de la mairie de Bourg-de-Péage ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation CFDT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 18 février 2016 à la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » et aux organisations syndicales CFTC et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société I.M.G.R. dont l'activité est l'installation de mobilier dans les hypermarchés porte sur le déplacement et le montage de gondoles dans le magasin GEANT CASINO de Bourg de Péage à l'occasion de la rénovation de ce magasin ;

CONSIDERANT que la société a prévu que les travaux se dérouleront le dimanche par équipes successives de huit heures ;

CONSIDERANT :

- la dérogation à la règle au repos dominical accordée à la société DISTRIBUTION CASINO France, établissement GEANT CASINO à Bourg de Péage, le dimanche 6 mars 2016 afin que puissent être assurés les travaux de rénovation du magasin sans compromettre son fonctionnement normal ;
- que l'intervention de l'entreprise I.M.G.R., prestataire de services pour l'établissement de Bourg-de-Péage de DISTRIBUTION CASINO France, consiste à installer les gondoles du magasin conformément au plan de rénovation de l'ensemble de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1er

La société I.M.G.R. est autorisée à déroger au repos dominical de vingt de ses salariés le dimanche 6 mars 2016 sur le site du GEANT CASINO à Bourg de Péage.

Fait à Valence, le 4 mars 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le Responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La Directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

ARRETE n° 2016064-0008

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 février 2016 et complétée le 9 février par Monsieur BIOTTEAU Anthony, directeur du magasin GEANT CASINO agissant pour la société DISTRIBUTION CASINO France située à Bourg-de-Péage pour le dimanche 6 mars 2016 ;

VU l'avis de la mairie de Bourg-de-Péage ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation CFDT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 18 février 2016 à la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » et à l'organisation syndicale FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par les travaux de rénovation de l'ensemble du magasin qui nécessitent l'intervention de salariés de l'établissement pour piloter lesdits travaux et d'un prestataire extérieur chargé de la mise en place du mobilier sur une durée de trois jours, du samedi soir à la fermeture du magasin jusqu'à la réouverture au public reportée au mardi matin ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que le travail du dimanche 6 mars et du lundi 7 mars, jours qui seront fermés au public, permettront d'améliorer les conditions de sécurité durant les travaux, de réduire leur temps de réalisation et de ne pas impacter la clientèle ;

CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal du magasin serait compromis en l'absence du déroulement des travaux sur une période de trois jours incluant un dimanche ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'établissement ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1er

La société DISTRIBUTION CASINO France pour son établissement GEANT CASINO sis à Bourg-de-Péage est autorisée à déroger au repos dominical de trente salariés le dimanche 6 mars 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues par l'accord d'entreprise CASINO France.

Fait à Valence, le 4 mars 2016

Le Préfet de la Drôme,

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La Directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CHABBAL, inspectrice des finances publiques, et à M. Sébastien REINA, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - les décisions relatives aux demandes de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
 - les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
 - tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Laurence Allègre	Didier Bricout	Marie-Thérèse Charrol
Christine Seveyrac	Marie-Claude Ferroton	Josiane Renard
Jean Louis Imbert	Pascal Lieger	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Régine Bombayl	Sophie Lieger	Pascale Brault
Sylviane Chazelle	Mireille Fabre	Annabelle Dezier
Pierre Duplan	Annie Henriques-Serejo	Patricia Frène-Dufrenoy
Anne Gabard	Martine Roux	Carole Lhomme
Aïcha Maziane	David Sueur	Viviane Roux
Isabelle Vannier	Frédéric Vetz	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 euros ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totale ou partielles suite à paiement ou octroi de délai et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nicole Fabre, contrôleur des finances publiques
Aïcha Maziane, agent des finances publiques
Marie Claire Méjean, contrôleur des finances publiques
Nadine Roche, contrôleur des finances publiques
Sophie Grange-Courty, agent des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar, le 08 mars 2016
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Dominique BRASSEUR,
Inspectrice divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE
DE Madame FAURE Florence inspectrice divisionnaire des Finances publiques
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT Paul Trois Châteaux SUZE

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, &
ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT

Le comptable soussigné, Mme FAURE Florence, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme GRAMUSSET Elisabeth contrôleur des finances publiques, Mme DUBOIS Marilyn contrôleur des finances publiques, M, BELGACEM-NEMICHE Lahouari contrôleur des finances publiques adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs Mme GRAMUSSET Elisabeth contrôleur des finances publiques, Mme DUBOIS Marilyn contrôleur des finances publiques, M, BELGACEM-NEMICHE Lahouari contrôleur des finances publiques adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme GRAMUSSET Elisabeth contrôleur des finances publiques, M, BELGACEM-NEMICHE Lahouari contrôleur des finances publiques, adjoints au comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal de 1000 €, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;

2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégué de signature du comptable du centre des Finances publiques de	Grade et fonctions de l'agent délégué de signature du comptable du centre des Finances publiques de	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégué désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégué désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégué de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GRAMUSSET Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3000 €	10 000€
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3000 €	10 000€
BELGACEM- NEMICHE Lahouari	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3000 €	10 000€

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

GRAMUSSET Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €
BELGACEM- NEMICHE Lahouari	Contrôleur des finances publiques	3000 €	3000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au

nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégué de signature du comptable du centre des Finances publiques de	Grade et fonctions de l'agent délégué de signature du comptable du centre des Finances publiques de	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégué désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
GRAMUSSET Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	1000 €
DUBOIS Marilyn	Contrôleur des finances publiques	1000 €
BELGACEM- NEMICHE Lahouari	Contrôleur des finances publiques	1000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Saint Paul trois Châteaux , le 08/03/2016

Le(s) délégué(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Saint Paul trois Châteaux SUZE, déléguant :

GRAMUSSET Elisabeth Contrôleur des finances publiques

FAURE Florence

DUBOIS Marilyn Contrôleur des finances publiques

BELGACEM- NEMICHE Lahouari Contrôleur des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de saint paul trois chateaux suze

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment son article 16;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, et les actes de poursuites au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Saint Paul trois châteaux suze dont les noms suivent :

✓ LAURENT Frédéric Contrôleur principal des finances publiques

✓ DUBOIS Marilyn contrôleuse des finances publiques

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse, ou de rejet relatives aux majorations pour retard de paiement ,intérêts moratoires et aux frais de poursuites , dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Frédéric	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5000 €
DUBOIS Marilyn	Contrôleur	500 €	6 mois	5000 €

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme,

A SAINT Paul trois Châteaux , le 08/03/2016

Le Comptable de la Trésorerie de

Florence FAURE

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2016-0626

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux
pour le compte du centre hospitalier de DIE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence, réceptionnée le 24/11/2015, afin d'obtenir l'autorisation de la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE sis rue Bouvier - 26150 DIE

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE dispose notamment de moyens en personnel et en équipement lui permettant

d'assurer cette activité :

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE sis rue Bouvier – 26150 DIE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du CH de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du CH de Valence
- La division des produits officinaux sur le site du CH de Valence

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique sur le site du CH de Valence

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 mars 2016
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours
Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2016-0630
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine
sise sur la commune de LA ROCHE DE GLUN (26600)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1970 accordant la licence numéro 26#000167 pour la pharmacie d'officine située à LA ROCHE DE GLUN, place du Roussillon – département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2015 par Monsieur Dominique BOSC, pharmacien gérant et associé au sein de la SELARL Pharmacie de La Roche de Glun, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à LA ROCHE DE GLUN (DRÔME), place du Roussillon à l'adresse suivante : 34 avenue des Cévennes, dans la même commune ; demande enregistrée le 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme, en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la saisine du Syndicat FSPF, syndicat des pharmaciens d'officine, en date du 3 novembre 2015, restée sans réponse à ce jour ;

Vu la saisine du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 novembre 2015, restée sans réponse à ce jour ;

Vu la saisine en date du 3 novembre 2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme, restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 25 janvier 2016,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LA ROCHE DE GLUN qui ne compte qu'une officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine identique à celui de l'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et L. 5125-3-2^{ème} alinéa du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Dominique BOSC, pharmacien gérant et associé professionnel exerçant au sein de la SELARL Pharmacie de La Roche de Glun, sous le n° 26#001492, pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 34 avenue des Cévennes à LA ROCHE DE GLUN (DRÔME).

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1970 accordant la licence n° 26#000167 à l'officine de pharmacie sise place du Roussillon à LA ROCHE DE GLUN sera abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé,

- contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mars 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

DREAL RHONE-ALPES

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 du 07 mars 2016

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD ;
- M. Jérôme CROSNIER et Mme Brigitte GENIN ;
- Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD et M. Eric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUR ;
- M. Jean-Luc BARRIER.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, M. Jean-Luc BARRIER

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mmes Isabelle CHARLEMAGNE et M. Bertrand DURIN ;
- Mme Carole CHRISTOPHE, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE et Dominique NIEMIEC ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, MM. Christophe BOUILLOUX et Christian LASAGNI ;
- puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH,

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABELLE.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER.

3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Jérôme SAURAT et M. Stéphane PAGNON ;
- M. Yves-Marie VASSEUR, M. Gérard CARTAILLAC, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES, Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, Catherine MASSON et MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, Xavier MOURIER, Christophe BOUILLOUX et Lionel ROUQUET, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par MM. Thierry JULIEN, Jean-Etienne MARTIN, Mme Elodie MOUROUX et M. Jérôme PERMINGEAT.

Délégation est donnée pour toutes les décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Véronique PHILIPPS;
- Mme Sandrine CHEVALLIER.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER, Pascal OLIVIER.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, MM. Laurent ALBERT, Thierry LAHACHE, et Joann HOSANEE ;
 - M. Sylvain BIANCHETTI, Mmes Béatrice GABET, Sophie GINESTE et M. Julien VIGNHAL.
- Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :
- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M. Jean-Yves DUREL, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Jean-Michel MALÉ, M. Patrick MARZIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, Mme Cendrine PIERRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

- d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef de service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :
- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marix LOUVET, Christophe PARAT, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS, Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU.

3.13. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE, MM. David PIGOT et Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME

ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME

ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 07 mars 2016
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

Signé
Françoise NOARS